

**CAHIER DES CHARGES -TYPE
RELATIF A LA PRODUCTION ET AUX MONTANTS
DES TRAVAUX DE RECHERCHE ET D'EQUIPEMENT
MINIMA DEVANT ETRE REALISES PAR LE TITULAIRE
D'UNE CONCESSION D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES
MINERALES CLASSES « MINES »**

Article premier : Objet du cahier des charges -type

Le présent cahier des charges type prévu par le code Minier promulgué par la loi N°2003-30 du 28/04/2003 et notamment son article 44 vise à fixer les clauses et conditions générales relatives à l'octroi d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « mines » et à la production et aux montants des travaux de recherches et d'équipement minima que **Sté MEDITERRANEAN GYPSUM & PLASTER « MEDGYD »**, ci-après désigné par le terme le « titulaire » sera tenu d'effectuer à l'intérieur du périmètre de la concession d'exploitation dite **OUED EL GHAR** tel que défini à l'article 2 du présent cahier.

Article 2 : Délimitation du périmètre de la concession d'exploitation

La concession visée à l'article premier du présent cahier des charges est délimitée comme suit :

Sommets	N° des repères	Sommets	N° des repères
1	376.366	4	376.364
2	378.366	1	376.366
3	378.364		

Et comporte 01 périmètre élémentaire soit une superficie globale de **400 hectares**

Article 3 : Obligation de travaux minima

Le titulaire s'engage à exécuter, sur le site de sa concession, le programme minimum des travaux de recherche, d'infrastructure minière et d'équipement tel que fixé aux articles 4 et 5 du présent cahier des charges, sous peine d'être considéré comme n'ayant pas honoré ses engagements.

Article 4 : Exécution des travaux minima

Le titulaire est tenu d'exécuter, à l'intérieur du périmètre de sa concession d'exploitation, les travaux minima nécessaires pour assurer la production et



Cependant l'autorité concédante ne doit pas fournir des renseignements touchant à la défense Nationale ou des renseignements fournis par les titulaires des concessions d'exploitation en cours de validité et dont la divulgation à des tiers ne peut être faite qu'avec l'accord des intéressés.

Article 7 : exploitation méthodique du gisement

Le titulaire est tenu de conduire toutes les opérations d'exploitation avec diligence selon les règles techniques en vigueur ou à défaut d'une réglementation appropriée, suivant les saines pratiques admises dans l'industrie minière internationale, en vue d'une exploitation rationnelle des ressources naturelles découvertes à l'intérieur du périmètre de sa concession.

Tout changement important apporté au schéma initial annexé au plan du développement doit être immédiatement porté à la connaissance de l'autorité concédante.

Article 8 : Utilisation des équipements et l'outillage publics existants

Le titulaire est admis à utiliser, dans la recherche et l'exploitation, tous les équipements et outillages publics existants, suivant les dispositions, conditions et tarifs prévus par la législation en vigueur et sur un pied de stricte égalité avec autres usagers.

Article 9 : Installation complémentaires

Lorsque le titulaire justifie avoir besoin, pour développer son activité de recherche et d'exploitation des substances minérales, de compléter l'équipement et l'outillage public existant, ou d'exécuter des travaux présentant un intérêt public général, il devra en informer l'Autorité concédante.

Le titulaire doit appuyer sa demande d'une note justifiant la nécessité desdites installations, et d'un projet précis de leur réalisation.

L'exécution de ces travaux reste soumise à l'approbation de l'Autorité concédante.

Article 10 : Durée des autorisations et des concessions

Les concessions et les autorisations d'occupation du domaine public ou du domaine privé de l'Etat ou de l'utilisation de l'outillage public seront accordées au titulaire pour la durée de validité de la concession d'exploitation et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les concessions et autorisations visées au premier paragraphe du présent article donnent lieu au versement par le titulaire des droits d'enregistrement, taxes et redevances applicables au moment de leur octroi.

Article 11 : Occupation du domaine public maritime



L'autorité concédante facilite au Titulaire, conformément à la réglementation en vigueur relative à l'occupation du domaine public maritime, l'acquisition, à ses frais, d'un poste d'embarquement pour permettre le chargement des substances minérales provenant de la concession ainsi que d'une surface de terre-plein nécessaires à l'aménagement d'installations de transit ou de stockage.

Article 12 : Réseaux publics de distribution des eaux

L'Autorité concédante facilite au titulaire, s'il le demande, la souscription à des polices d'abonnement temporaire ou permanentes aux réseaux publics de distribution de l'eau potable ou industrielle, dans la limite de ses besoins légitimes, et dans la limite des débits dont ces réseaux peuvent disposer et ce, conformément aux dispositions du code des Eaux.

Les abonnements seront consentis suivant les clauses, conditions générales et tarifs en vigueur.

Les branchements sont établis sur la base de projets approuvés par les services du ministère chargé des eaux à la demande du titulaire et à ses frais, suivant les clauses et conditions techniques applicables aux branchements dans ce domaine.

Article 13 : Dispositions applicables aux voies ferrées.

Le titulaire, pour la desserte de ses chantiers, de ses dépôts et de ses postes d'embarquement, peut aménager, à ses frais, des embranchements de voies ferrées particuliers et les raccorder aux réseaux ferrés publics.

Les projets de réalisation de ces embranchements seront établis par le titulaire conformément aux conditions de sécurité et aux conditions techniques applicables aux réseaux publics tunisiens. Ces projets sont approuvés par l'autorité concédante après enquête parcellaire.

Article 14 : Dispositions applicables aux centrales électriques

Les centres électriques installées par le titulaire et ses réseaux de distribution d'énergie sont considérés comme des dépendances légales de la concession et sont assujettis à toutes les réglementations et à tous les contrôles appliqués aux installations de production et de distribution d'énergie similaires.

Le titulaire produisant de l'énergie électrique pour l'alimentation de ses chantiers peut céder au prix de revient tout excédent d'énergie par rapport à ses besoins propres à un organisme désigné par l'autorité concédante.

Article 15 : Obligation de maintenir les ouvrages en bon état

Le titulaire est tenu, jusqu'à la fin de concession, de maintenir les bâtiments, les ouvrages de toute nature, les installations minières et leurs dépendances légales en bon état et d'exécuter en particulier les travaux d'entretien des puits d'extraction



du tout-venant des travers-banc, des installations de pompage des eaux d'exhaure etc ...

Article 16 : Contrôle et visites techniques

Le titulaire est soumis au contrôle et à la surveillance exercés par les services compétents du ministère chargé des Mines suivant les dispositions prévues par le code Minier.

Article 17 : Utilisation des matériels et matériaux tunisiens

Le titulaire est tenu de favoriser l'utilisation des matériels et des matériaux produits en Tunisie, des services d'entreprises ou de sous-traitants de nationalité tunisienne tant que les prix, la qualité et les délais de livraison offerts demeurent équivalents aux offres étrangères.

En outre, le titulaire est tenu, conformément aux dispositions de l'article 75 du Code minier, d'employer en priorité les tunisiens.

Article 18 : Défense Nationale et sécurité du territoire

Le titulaire est tenu de se soumettre aux mesures que prennent les autorités civiles ou militaires en matière de défense nationale et de sécurité du territoire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19 : Unités de mesure

Les renseignements, chiffres, relevés cartes et plans qui seront fournis à l'autorité concédante doivent être formulés en des unités de mesure et des échelles agréées par elle.

Article 20 : Cartes et plans

Les cartes et plans fournis par le titulaire doivent être dressés en utilisant les fonds de cartes ou de plans du service topographique tunisien, ou en utilisant les fonds de cartes ou des plans établis par d'autres services topographiques à condition qu'ils soient agréés par l'autorité concédante.

A défaut, et après que le titulaire se soit concerté avec l'autorité concédante et le service topographique concerné, ces cartes et plans pourront être établis par les soins et frais du titulaire, aux échelles et suivant les procédés les mieux adaptés à l'objet recherché.

Ces cartes et plans seront dans tous les cas rattachés aux réseaux de triangulation et de nivellement généraux de la Tunisie.

Article 21 : Responsabilité du titulaire vis-vis des tiers

Le titulaire est tenu de contracter des assurances de responsabilité civile contre les risques d'atteintes aux biens d'autrui et aux tiers du fait de son activité.



Le titulaire reste responsable pendant cinq ans de tous dommages qui seraient reconnus provenir de son exploitation de mine. Ledit délai ne s'applique pas aux dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles lesquels demeurent régis par la législation en vigueur.

Article 22 : Cas de force majeure

Le titulaire n'aura pas contrevenu aux obligations résultant du présent cahier des charges, s'il justifie que le manquement aux dites obligations est motivé par un cas de force majeure et ce, conformément aux dispositions du code minier.

Est considéré comme cas de force majeure tout événement extérieur présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible empêchant la partie qui en est affectée d'exécuter tout ou partie des obligations mises à sa charge par le cahier des charges tels que :

1. tous phénomènes naturels y compris les inondations, incendies, tempêtes, foudres, glissements de terrain ou tremblements de terre dont l'intensité est inhabituelle au pays ;
2. guerres, révolutions, révoltes, émeutes et blocus ;
3. grèves à l'exception de celles du personnel du titulaire ;
4. restrictions gouvernementales.

Les retards dus à un cas de force majeure n'ouvriront au titulaire aucun droit à indemnité. Toutefois, ils pourront lui ouvrir droit à une prolongation d'égale durée de la validité de la concession d'exploitation sur laquelle ces retards se sont produits.

Article 23 : Arbitrage

Tout différend relatif à l'application du présent cahier des charges entre l'autorité concédante et le titulaire sera tranché à l'amiable. A défaut de règlement amiable dans un délai ne dépassant pas un mois, le différend est porté devant la justice conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où le titulaire est de nationalité étrangère, le différend peut être soumis à l'arbitrage.

Je, soussigné, reconnais avoir pris connaissance de toutes les dispositions et conditions prévues par le présent cahier des charges et m'engage en vertu d'elle.

Fait à Tataouine le, 12/06/2010

pour légalisation de signature de
Soleil Louiven
qui a(ont) justifié de son (leur) identité ci-dessus indiquée
n° d'inscription au registre de légalisation de signature: 9122
somme perçue: 9122
1° et date de quittance: TUNIS le 15 JUN 2010
Signature
GRAIRA Salem

